

# Certificat complémentaire en géomatique

## REGLEMENT

### Art. D 5 – Objet

1. La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après SES) et la Faculté des sciences décernent conjointement un certificat complémentaire en géomatique (CC), cursus de formation de base au sens de l'article 26, alinéa 2 du Règlement de l'Université (RU).
2. Ce certificat atteste d'un complément de formation de base dans le domaine de la géomatique. Il ne constitue pas un grade universitaire.

### Art. D 5 bis – Comité scientifique

1. L'organisation du certificat est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique d'au moins trois membres. Le comité est présidé par le directeur de programme qui en assure la coordination.
2. Le directeur de programme et les membres du comité scientifique sont choisis parmi les enseignants réguliers engagés à au moins 50% soit à la Faculté des SES, soit à la Faculté des sciences. Le comité doit comprendre au moins un membre de chacune des deux facultés.
3. La composition du comité scientifique et le choix du directeur de programme doivent être approuvés par le collège des professeurs de la Faculté des SES et par celui de la Faculté des sciences. Le directeur et les autres membres du comité scientifique sont nommés dans cette fonction pour une période de trois ans renouvelable.

### Art. D 5 ter – Conditions d'admission et d'immatriculation

1. Les candidats à l'admission au certificat doivent être en possession d'un titre de baccalauréat universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le Doyen de la Faculté où il sera inscrit sur préavis du comité scientifique. Ils doivent en outre remplir les conditions d'immatriculation au sens de l'article 15 RU au moment de l'inscription.
2. L'admission se fait sur dossier. Le candidat à l'admission soumet un dossier comprenant le procès-verbal de ses études antérieures, ainsi qu'un document exposant sa motivation pour le certificat.
3. La faculté dans laquelle le candidat sera inscrit est déterminée par le comité scientifique sur la base de ses études antérieures.
4. Le Doyen de la faculté concernée prononce la décision d'admission sur préavis du comité scientifique.
5. Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté des SES ou de la Faculté des sciences. Ils doivent s'acquitter des taxes universitaires semestrielles usuelles.

**Art. D 5 quater – Programme d'études**

1. Le certificat complémentaire correspond à un volume de travail de 30 crédits ECTS.
2. Le programme d'études s'étend sur deux semestres au maximum.
3. Le contenu du programme d'études est précisé par le plan d'études du certificat qui détaille les enseignements à suivre et les crédits qui leur sont attachés.
4. Le Doyen de la Faculté d'inscription, sur préavis du comité scientifique, peut accorder des équivalences. Cependant, au maximum 1/3 des crédits ECTS du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalence.

**Art. D 5 quinquies – Double validation**

L'étudiant qui souhaite valider plus de 1/3 des crédits acquis dans le cadre du certificat complémentaire dans un autre programme de formation dispensé au sein de la Faculté des SES ou de la Faculté des sciences doit renoncer au certificat. Dans ce cas, il doit informer le Doyen de la Faculté d'inscription de sa décision, par courrier écrit, au plus tard 10 jours après la communication des résultats des derniers examens du certificat.

**Art. D 5 sexies – Conditions de réussite**

1. Pour obtenir le certificat, l'étudiant doit obtenir les crédits ECTS spécifiés au plan d'études.
2. Les modalités et conditions d'obtention des crédits des enseignements sont précisées par le plan d'études.
3. Les enseignants annoncent en début d'enseignement les modalités d'évaluation.
4. Les crédits ECTS rattachés à un enseignement sont accordés lorsque l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4 à l'examen correspondant. Dans le cas de crédits ECTS rattachés à un travail de séminaire, l'étudiant doit obtenir une note égale ou supérieure à 4 à ce travail.
5. L'étudiant dispose, pour chaque enseignement, de 2 tentatives (session ordinaire et extraordinaire) pour obtenir les crédits associés.
6. Toutefois, l'étudiant doit, sous peine d'exclusion, obtenir une moyenne pondérée par les crédits ECTS d'au moins 3 au terme de la première session d'examens, soit lors de la session d'examens ordinaire.
7. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen ou qui ne rend pas un travail de séminaire dans le délai imparti doit en informer dans les 2 jours le Doyen et le cas échéant, prouver qu'il s'agit d'un cas de force majeure avec pièces justificatives à l'appui. A défaut, l'absence non motivée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes. Elle correspond à une tentative.

**Art. D 5 septies – Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistrée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la faculté où l'étudiant est inscrit peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.

3. Le Collège des professeurs de la faculté où l'étudiant est inscrit peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Collège des professeurs de la faculté où l'étudiant est inscrit peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

#### **Art. D 5 octies – Elimination**

1. Subit un échec définitif et est éliminé du certificat, l'étudiant qui :
  - a) n'a pas obtenu une moyenne pondérée par les crédits ECTS d'au moins 3 au terme de la première session ordinaire d'examens ;
  - b) n'a pas réussi une évaluation après deux tentatives ;
  - c) n'a pas acquis l'ensemble des crédits du certificat au terme du délai d'études maximum visé à l'article D 5 quater.
2. L'étudiant qui subit un échec définitif et qui est en situation d'élimination en application de l'alinéa précédent est éliminé de la Faculté où il est inscrit lorsqu'il avait auparavant abandonné un autre cursus universitaire ou y avait subi un échec définitif.
3. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
4. L'élimination du certificat complémentaire ou de la Faculté est prononcée par le Doyen de la Faculté d'inscription.

#### **Art. D 5 novies – Entrée en vigueur**

1. Les articles D 5 à D 5 novies entrent en vigueur le 1er septembre 2008. Ils abrogent les articles correspondants du 1er octobre 1996.
2. Ils s'appliquent à tous les nouveaux étudiants qui commencent le programme du certificat complémentaire en septembre 2008.
3. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur des présents articles D 5 à D 5 novies restent soumis aux articles correspondants du 1er octobre 1996.

**PLAN D'ETUDES**

	Crédit ECTS
	-----
<b>A. Enseignements</b>	<b>18</b>
<b>15 crédits obligatoires :</b>	
Dimensions spatiales et temporelles de notre environnement (C)	3
Données géographiques : acquisition (CE)	3
Modélisation des bases de données spatiales (CE)	3
Statistique et géostatistique (CE)	3
Géotraitements et programmation (CE)	3
<b>3 crédits à choix parmi :</b>	
SPACE-ECOL : Analyses spatiales en écologie (CE)	3
SPACE-CITY : Règles et modèles (CE)	3
SPACE-GEOL : Géomatique appliquée à la géologie (CE)	3
SPACE-RISK : Géomatique appliquée à l'analyse du risque	3
SPACE-CLIMATE : Analyse de données climatiques et météorologiques	3
SPACE-GEOG : Analyse spatiale en géographie	3
<b>B. Mémoire</b>	<b>12</b>

C : Cours

CE : Cours avec exercices